FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Circulaire
Congé
Administration centrale
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau des politiques de l'action sociale
et des conditions de travail

Circulaire n° 2009-03 du 15 octobre 2009 relative aux modifications relatives au CET introduites par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

NOR : *MTSO0981017C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annule et remplace la circulaire MTS 009-2304 du 29 mai 2009

Pièces jointes :

un tableau récapitulatif des dispositions nouvelles (régime transitoire et régime pérenne) ;

deux notices d'information ;

quatre modèles d'imprimé.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; aux directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; à Messieurs les directeurs d'administration centrale ; Madame la chef de division de l'administration centrale.

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a parachevé la réforme du compte épargne-temps (CET) mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 signé avec les partenaires sociaux.

Après l'assouplissement des conditions d'utilisation des jours épargnés et la réduction par monétisation des stocks de jours accumulés au 31 décembre 2007 prévus par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, ce nouveau texte précise les conditions dans lesquelles les agents, après avoir le cas échéant exercé l'option ouverte par le décret du 3 novembre 2008, pourront utiliser les jours inscrits sur leur CET avant le 1er janvier 2009, d'une part, et ceux qu'ils y déposeront à compter du 1er janvier 2009, d'autre part.

Il institue ainsi un double régime concernant les jours déposés sur un CET : un régime pérenne s'appliquant aux jours déposés à compter du 1er janvier 2009 sur un nouveau CET ouvert à compter du 1er janvier 2009 et un régime transitoire qui s'applique aux jours déposés sur le CET jusqu'au 31 décembre 2008 et qui seront conservés sur un CET « historique ».

Les agents pourront donc disposer à l'avenir, et jusqu'à épuisement de leur CET « historique », de deux CET :

– un nouveau CET où sont comptabilisés les jours acquis à compter du 1er janvier 2009 et soumis au régime de gestion pérenne ;
– un CET « historique » concernant les jours acquis jusqu'au 31 décembre 2008 et soumis au régime de gestion transitoire.

S'agissant du régime pérenne, je vous signale qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'agent qui souhaite épargner des jours acquis au titre de 2009 (ou des années suivantes) de faire une nouvelle demande de création de CET : la demande d'épargne de jours acquis à ce titre vaut demande de création d'un nouveau compte épargne-temps. Il vous appartiendra donc de créer ce nouveau compte épargne-temps dès lors que l'agent aura demandé l'épargne de ces jours.

En ce qui concerne le régime transitoire, j'appelle plus particulièrement votre attention, eu égard au délai imparti, sur les deux situations dans lesquelles les agents titulaires d'un compte épargne-temps devront exercer leur droit d'option avant le 31 décembre 2009 (*cf.* paragraphe 2.1 et 2.2 ci-après).

Vous trouverez en annexe deux notices d'informations du ministère du budget, des comptes publiques, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat qui peuvent être diffusées aux agents et sont également en ligne sur le site de ce ministère ainsi que quatre imprimés types à utiliser pour l'exercice des différentes options offertes.

1. **Le régime pérenne**

Ce régime concerne les jours acquis à compter du 1er janvier 2009 qui seront déposés sur le nouveau CET créé pour les gérer.

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congé ou de réduction du temps de travail non pris au cours de cette année, le nombre de jours figurant sur son compte est examiné.

Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à vingt jours, ils ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels (mais sans la limitation à trente et un jours d'absence consécutifs).

Si le nombre de jours épargnés est supérieur à vingt jours, l'agent doit opter, avant le 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

Soit pour leur indemnisation :

Cette indemnisation sera versée en une fois chaque année pour les jours acquis à compter du 1er janvier 2009.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire journalier fixé à 125 euros pour la catégorie A ; 80 euros pour la catégorie B ; 65 euros pour la catégorie C (arrêté du 28 août 2009).

Soit pour leur transformation en épargne-retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) :

Le montant de la cotisation totale versée au RAFP est identique au tarif de l'indemnisation.

Dès informations sur le RAFP sont en ligne sur le site www.rafp.fr.

Soit enfin pour le maintien sous forme de congés des jours épargnés au-delà du seuil de vingt jours

Deux conditions cumulatives doivent toutefois être respectées dans ce dernier cas :

– la progression annuelle des jours inscrits sous forme de congés ne doit pas être supérieure à dix jours ;
– les jours maintenus sous cette forme sur le compte épargne-temps ne doivent pas excéder un plafond global de soixante jours.

Les jours maintenus sous forme de congés peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun, à l'exception de la réglementation relative à la durée maximale d'absence (trente et un jours consécutifs) qui n'est pas alors opposable à l'agent.

Lorsque l'agent cesse définitivement son activité, l'utilisation préalable des jours de congés est de droit.

L'agent doit faire connaître son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut d'exercice par l'agent de son droit d'option dans ce délai, les jours inscrits au 31 décembre précédent sur son CET au-delà du seuil de vingt sont automatiquement transformés en épargne-retraite pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

Au titre de 2009, première année d'application du nouveau dispositif pérenne, l'agent pourra donc inscrire jusqu'à trente jours au titre des congés sur son nouveau CET : vingt jours pour atteindre le seuil réglementaire et dix jours supplémentaires correspondant à la progression maximale autorisée chaque année au-delà du seuil.

2. **Le régime transitoire**

Les jours acquis au titre de ce régime seront inscrits sur un CET dit « historique » par opposition au nouveau CET créé pour gérer les jours acquis au titre du régime pérenne.

2.1. *Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007*

Le décret no 2008-1136 du 3 novembre 2008 a prévu la possibilité pour tout agent titulaire d'un CET d'opter pour l'indemnisation de jours épargnés au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ce stock et à raison de quatre jours par an.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire journalier (125 euros pour la catégorie A ; 80 euros pour la catégorie B ; 65 euros pour la catégorie C).

Initialement les agents disposaient à ce titre d'un délai d'option expirant le 31 mars 2009.

Le nouveau décret rouvre ce délai jusqu'au 31 décembre 2009, mais uniquement pour les agents qui n'auront pas exercé leur droit d'option avant le 31 mars 2009.

L'indemnisation des jours rachetés, comme le versement après valorisation au régime de retraite additionnelle opéré sur le stock constaté au 31 décembre 2007 s'effectueront dans la limite de quatre jours par an.

Toutefois, si cette règle conduit à étaler le paiement ou le versement sur plus de quatre ans (c'est-à-dire si la demande d'indemnisation porte sur plus de seize jours), la somme due sera versée en quatre fractions égales sur quatre ans (clause dite de sauvegarde).

Il convient de noter que l'article 8 du décret dispose que, dans tous les cas, pour les agents cessant définitivement leur activité, l'indemnisation doit être versée en totalité au moment du départ.

2.2. *Gestion du stock de jours épargnés au 31 décembre 2008*

Le dispositif transitoire régissant les jours épargnés au 31 décembre 2008 revêt deux aspects principaux :
- d'une part, les droits à congé acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008 ;
- d'autre part, les modalités d'indemnisation ou de versement après valorisation au régime de retraite additionnelle de ces mêmes jours épargnés au 31 décembre 2008.

2.1.1. Les droits à congés acquis au titre des jours épargnés au 31 décembre 2008

A titre dérogatoire, et sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 2009, l'agent pourra maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie du stock épargné au 31 décembre 2008 qui, après application éventuelle du décret du 3 novembre 2008 permettant la monétisation de la moitié de ce stock, dépassera le seuil des vingt jours (sans limitation de plafond).

Il pourra ainsi continuer à utiliser sous forme de congés les jours déposés, au-delà de ce seuil, sur son CET au 31 décembre 2008. Ces jours pourront être pris dans les mêmes conditions que la fraction n'excédant pas vingt jours.

En exerçant cette option, il devra préciser le nombre de jours qu'il souhaite conserver sous forme de congés au-delà du seuil (soit au minimum un jour).

S'il ne souhaite pas conserver la totalité des jours déposés en tant que congés, il devra, dans le même délai, indiquer, pour les autres jours, s'il opte pour une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique ou/et pour une indemnisation et dans quelle proportion.

Si l'agent n'exerce pas son droit d'option dans le délai prescrit, le régime pérenne s'appliquera : les jours stockés au 31 décembre 2008 qui excéderont le seuil de vingt jours seront automatiquement pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

Il convient de noter que les agents pourront à tout moment (y compris avant le 31 décembre 2009) renoncer à relever du régime transitoire et choisir les options offertes par le régime pérenne, en demandant alors à bénéficier, pour la fraction de leur stock excédant vingt jours :
- soit d'une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique ;
- soit d'une indemnisation.

Ainsi, les deux régimes de CET sont indépendants.

Exemple : un agent disposant déjà sur son CET « historique » de cent cinquante jours qu'il aura souhaité conserver sous forme de congés pourra demander à inscrire sur son nouveau CET, en application des règles du régime pérenne, jusqu'à un maximum de soixante jours de congés et bénéficier ainsi à terme d'un total de deux cent dix jours de congés.

L'agent peut donc choisir soit de soumettre la totalité des jours inscrits dans ses CET au régime pérenne, soit de conserver un double régime (transitoire pour les jours acquis au 31 décembre 2008 et pérenne pour ceux acquis après le 1er janvier 2009), tout en conservant alors la faculté de basculer à tout moment du régime transitoire dans le régime pérenne.

2.1.2. Les modalités d'indemnisation ou de transformation en points RAFP des jours acquis au 31 décembre 2008

L'indemnisation des jours rachetés, comme le versement après valorisation au régime de retraite additionnelle opéré sur le stock constaté au 31 décembre 2008, s'effectueront dans la limite de quatre jours par an.

Toutefois, si cette règle conduit à étaler le paiement ou le versement sur plus de quatre ans, la somme due sera versée en quatre fractions égales sur quatre ans.

Cette clause de sauvegarde (déjà prévue pour l'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 : *cf. supra*) garantit à l'agent le règlement de la totalité des sommes dues dans un délai contraint.

En outre, pour les agents cessant leur activité, l'indemnisation doit être versée en totalité au moment du départ.

3. **L'application du dispositif aux agents non titulaires et aux ayants droits**

Le bénéfice des droits acquis au titre du compte épargne-temps est également étendu :
- aux agents non titulaires qui bénéficient de l'ensemble de ce dispositif mais pour lesquels des modalités spécifiques de prise en compte sous forme d'épargne-retraite seront précisées ultérieurement par décret ;
- aux ayants droit de l'agent titulaire d'un compte qui bénéficient en cas de décès des droits qu'il avait acquis à ce titre sous forme d'une indemnisation par jour inscrit, sur la base du taux forfaitaire journalier dont l'agent aurait lui-même pu bénéficier.

Je vous demande d'assurer la plus large information de vos agents sur ce dispositif afin, notamment, de les mettre en mesure de faire connaître leur choix dans les délais prévus.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

<table>
<tr><td colspan="3">RÉGIME TRANSITOIRE : DES CHOIX A EFFECTUER PAR LES AGENTS TITULAIRES D'UN CET AVANT 31 DÉCEMBRE 2009</td></tr>
<tr><td colspan="3">COMPTE ÉPARGNE HISTORIQUE</td></tr>
<tr><td>Jours épargnés au 31 décembre 2008</td><td>🗣 Droit d'option à exercer avant le 31 décembre 2009</td><td>2 choix s'offrent à l'agent :

➲ Choisir les options offertes par le régime transitoire

Il peut conserver en tout ou partie les jours déposés sous forme de congés (sans limitation de plafond) :
⇉si l'agent ne souhaite pas conserver la totalité de ses jours sous forme de congés, 2 possibilités sont ouvertes dans les proportions que l'agent souhaite :
] rachat (en précisant le nombre de jours)
] versement sur le régime additionnel de la Fonction publique (en précisant le nombre de jours)

➲ Choisir les options offertes par le régime pérenne

Il peut opérer ce choix avant le 31 décembre 2009 mais également à tout moment dans l'avenir (voir 2 partie tableau)
]maintien au titre des congés de 20 jours, 10 jours supplémentaires pouvant être ensuite épargnés au titre de l'année en cours
] indemnisation de tout ou partie des jours excédant 20
] versement sur le régime additionnel de la Fonction publique de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20.

🕭 Si l'agent n'exerce pas son droit d'option avant le 31 décembre 2009, le régime pérenne s'applique automatiquement : la fraction des jours excédent 20 est automatiquement transformée en épargne retraite pour les fonctionnaires ou indemnisée pour les non titulaires</td></tr>
<tr><td colspan="3">RÉGIME PÉRENNE –jours épargnés à compter du 1er janvier 2009.</td></tr>
<tr><td colspan="3">NOUVEAU COMPTE ÉPARGNE</td></tr>
<tr><td></td><td>Les principes</td><td>Les conditions d'épargne</td></tr>
<tr><td>Jours épargnés à compter du 1er janvier 2009</td><td>Un seuil de déclenchement du choix d'utilisation des jours détenus sur le CET : 20 jours

Un plafond : 60 jours au maximum peuvent être maintenus sur le CET sous forme de congés.
Les autres jours sont au choix de l'agent et dans les proportions souhaités par lui :
soit rachetés
soit versés au régime additionnel de la Fonction publique</td><td>🗣 Lorsque l'agent dispose d'un nombre de jours excédant 20 jours sur son CET au 31 décembre de l'année n, il doit faire savoir avant le 31 janvier de l'année n + 1 ce qu'il souhaite faire des jours excédentaires dont il dispose.

Il peut choisir entre 3 options qu'il peut combiner dans les proportions qu'il souhaite :

1°- demander le maintien des jours excédentaires sous forme de congés mais 2 conditions cumulatives doivent alors être respectées :
⇉le nombre de jours à maintenir à ce titre ne doit pas excéder 10 jours par an
⇉le total des jours épargnés maintenus sous forme de congés qui résulte de ce choix ne doit pas dépasser un plafond global de 60 jours

2° - demander le rachat (indemnisation) de tout ou partie des jours excédentaires

3° - demander le versement de tout ou partie des jours excédentaires au régime additionnel de la Fonction publique

🕭 L'agent peut cumuler les jours de congés inscrits sur le CET « historique » et ceux détenus sur le nouveau CET sans application du plafond de 60 jours, celui-ci concernant que les jours détenus sur le nouveau CET</td></tr>
</table>

DEMANDE DE RACHAT DES JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DES JOURS ACQUIS AU 31 DÉCEMBRE 2007

Imprimé à retourner pour le 31 décembre 2009 au plus tard

(*NB :* Cette demande peut se cumuler avec celle tendant à l'indemnisation des jours inscrits au 31 décembre 2008 : les jours rachetés au titre de 2007 viennent alors en déduction du stock disponible au 31 décembre 2008.)

Je soussigné(e) .....

disposant de ..... jours sur mon compte épargne-temps au 31 décembre 2007,

demande l'indemnisation de ..... jours inscrits à cette date sur ce compte (au maximum la moitié des jours inscrits au 31 décembre 2007).

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX CHOIX CONCERNANT LES JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 2008

Imprimé à retourner pour le 31 décembre 2009 au plus tard

Je soussigné(e) .....

disposant de ..... jours sur mon compte épargne-temps au 31 décembre 2008,

demande le maintien de la totalité de ces jours sous forme de congés.

Ne souhaite pas le maintien de la totalité de ces jours sous forme de congés et choisis (*préciser les options retenues*) :

– l'indemnisation de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– le maintien sur mon CET sous forme de congés de ..... jours (indiquer le nombre de jours ; minimum : 1 jour).

Opte pour le nouveau régime général :

– j'ai bien noté que 20 jours inscrits sur mon CET au 31 décembre 2008 sont maintenus sous forme de congés et versés sur mon nouveau CET ;
– en ce qui concerne les jours supplémentaires dont je disposais au 31 décembre 2008 au-delà de ces 20 jours, je choisis :
  – l'indemnisation de ..... jours (indiquer le nombre de jours) ;
  – la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*).

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 2009

(Régime pérenne)

Imprimé à retourner pour le 31 janvier 2010

(*NB :* Les jours de congés éventuellement conservés au titre du régime transitoire [acquis au 31 décembre 2008 au plus tard] ne sont pas pris en compte au titre du stock disponible au 31 décembre 2009, sauf si l'agent a opté pour le régime pérenne.)

Je soussigné(e) .....

disposant au 31 décembre 2009 de ..... jours inscrits durant l'année 2009 sur mon nouveau compte épargne-temps,

Choisis pour les jours excédant sur ce compte le seuil de 20 jours (*) :

– l'indemnisation de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– le maintien sur mon CET sous forme de congés, au-delà du seuil de 20 jours, de ..... jours (*indiquer le nombre de jours ; maximum : 10 jours*).

(*) Il est possible de combiner l'ensemble des choix.

Date :

Signature :

DEMANDE RELATIVE AUX JOURS INSCRITS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 20..

(Régime pérenne)

Imprimé à remplir pour le 31 janvier 20..

(*NB :* Les jours de congés éventuellement conservés au titre du régime transitoire [acquis au 31 décembre 2008 au plus tard] ne sont pas pris en compte au titre du stock disponible au 31 décembre 20.., sauf si l'agent a opté pour le régime pérenne.)

Je soussigné(e) : .....

disposant au 31 décembre 20..... de ..... jours inscrits sur mon compte épargne-temps,

Choisis pour les jours excédant sur ce compte le seuil de 20 jours (*) :

– l'indemnisation de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– la prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) de ..... jours (*indiquer le nombre de jours*) ;
– le maintien sur mon CET sous forme de congés, au-delà du seuil de 20 jours, de ..... jours (*indiquer le nombre de jours ; maximum : 10 jours*)

(*) Il est possible de combiner l'ensemble des choix.

Date :

Signature :

FICHE EN LIGNE SUR LE SITE DU MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Compte épargne-temps : un dispositif rénové

Les nouveaux atouts du compte épargne-temps

Depuis plusieurs années, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps sur lequel ils peuvent déposer des jours de congé ou de RTT.

La réforme du CET offre désormais aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Avec le nouveau dispositif, il est désormais possible chaque année de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne retraite. Plus souple, le CET devient un instrument permettant à chaque agent de mieux adapter l'utilisation de leurs jours selon ses objectifs et ses besoins propres.

Quelles sont les nouvelles conditions d'utilisation des jours épargnés ?

Votre service gestionnaire prend chaque année contact avec vous avant le 31 janvier pour vous indiquer le nombre de jours figurant sur votre CET au 31 décembre précédent et vous inviter à exercer une option entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite.

Si vous avez vingt jours ou moins sur votre CET, vous les conservez comme aujourd'hui sur votre compte pour les utiliser, à votre rythme, sous forme de congés rémunérés.

Au-delà de vingt jours, vous pouvez choisir entre trois formules :

– soit vous conservez ces jours sur votre compte pour prendre des congés ultérieurement et à votre rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Vous pouvez augmenter de dix jours chaque année le nombre de jours épargnés sur votre compte au 31 décembre, et ce jusqu'à soixante jours ;
– soit vous demandez à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et vous recevez une rémunération supplémentaire qui apparaît sur votre feuille de paye ;
– soit vous décidez d'améliorer votre future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) : vous percevrez alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Pour ces jours au-delà du vingtième, vous êtes libres de combiner ces formules. Par exemple, si vous avez quarante jours sur votre compte au 31 janvier, les vingt premiers jours restent épargnés en vue de congés mais, au-delà, vous pouvez décider de conserver cinq jours sur votre CET, de demander l'indemnisation de huit jours et de placer sept jours au sein du RAFP.

Dans tous les cas, vous devez vous prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à votre gestionnaire votre choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même si vous souhaitez conserver ces jours sur votre CET. Faute de réponse de votre part, les jours au-delà de vingt sont automatiquement placés au RAFP si vous êtes fonctionnaire ou indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

Quelles sont les nouvelles règles d'épargne ?

Vous pouvez épargner sur votre compte jusqu'à soixante jours.

Chaque année, vous pouvez faire progresser ce nombre de jours épargnés de dix jours, sans dépasser ce montant total de soixante.

Quel est le montant d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RATP ?

Ces montants sont forfaitaires et sont définis par la catégorie statutaire à laquelle vous appartenez :
– catégorie A et assimilés : 125 euros par jour ;
– catégorie B et assimilés : 80 euros par jour ;
– catégorie C et assimilés : 65 euros par jour.

Que se passe-t-il la première année de la réforme, en 2009, pour les jours déjà épargnés sur votre CET ?

Pour permettre aux agents de se familiariser avec les nouvelles règles du CET, le dispositif est spécifiquement aménagé en 2009. Ainsi, pour les jours qui figuraient sur votre compte au 31 décembre 2008, vous avez exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2009 pour vous prononcer.

Si vous souhaitez conserver les jours figurant sur votre CET

Si vous souhaitez conserver des jours sur votre CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés rémunérés, vous pouvez exceptionnellement, pour cette première année d'application de la réforme, choisir de conserver sur votre CET tout ou partie des jours qui y figurent, même si vous avez plus de soixante jours sur votre compte. Ces jours maintenus pourront être pris ultérieurement sous forme de congés, à votre rythme et sous réserve des nécessités du service. Les jours non maintenus sont indemnisés ou versés au RAFP.

Une fois exercée, cette option est maintenue tant que vous n'y renoncez pas. Vous disposez alors de la possibilité de conserver ces jours tout en continuant à pouvoir épargner des jours les années suivantes jusqu'à soixante jours. Autrement dit, si vous avez cent jours sur votre CET, vous pouvez, au plus tard le 31 décembre 2009, demander à conserver soixante-dix jours, qui pourront être utilisés ultérieurement sous forme de congés. Vous pouvez dans les années qui suivent continuer d'épargner des jours jusqu'à soixante et conserver ainsi jusqu'à cent trente jours.

Si vous souhaitez finalement obtenir l'indemnisation des jours que vous avez conservés, vous pouvez, à tout moment, renoncer à cette option. Le choix est donc bien à votre main.

Si vous souhaitez vous faire indemniser des jours ou épargner pour votre retraite

Vous devez alors faire connaître à votre gestionnaire ce que vous souhaitez faire entre indemnisation ou versement au RAFP pour les jours figurant sur votre compte au-delà du vingtième.

Vous pouvez également, si vous ne l'avez pas encore fait, demander l'indemnisation, jusqu'à la moitié, du stock de jours que vous déteniez au 31 décembre 2007.

Tous ces choix doivent être explicites et intervenir au plus tard au 31 décembre 2009. Si vous ne vous prononcez pas, tous les jours que vous avez épargnés seront, au-delà du vingtième jour, pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

A noter : dans tous les cas où vous souhaiteriez vous faire indemniser des jours issus de votre stock d'avant 2009, le montant correspondant pourra ne pas être versé en une seule fois : les versements se feront dans la limite de quatre jours par an pendant quatre ans ou, si votre demande porte sur plus de seize jours, en quatre fractions annuelles d'égal montant.

A titre d'exemple, si, agent de catégorie A, vous disposez d'un stock de quarante jours disponibles fin 2008, et en demandez l'indemnisation, celle-ci s'étalera sur quatre ans, à raison d'un versement de 1 250 euros chaque année ($4 \times 10\,j \times 125$ €).

Que se passe-t-il pour les jours placés sur le CET au titre de l'année 2009 ?

Le 31 janvier 2010 au plus tard, vous pouvez à votre convenance, pour tous les jours au-delà du seuil de vingt jours et dans les proportions que vous souhaitez, choisir :
– la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP (si vous êtes fonctionnaire titulaire ou magistrat) ;
– l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
– le maintien sur votre CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés. L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder dix jours par rapport à l'année précédente.

Récapitulatif des options à exercer avant le 31 décembre 2009

Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2008 :
– vous pouvez demander le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés à cette date, quel qu'en soit le nombre, et même s'ils dépassent soixante jours, pour les utiliser sous forme de congés (sous réserve que ces jours soient encore disponibles à la date de la demande) ;
– opter, en les combinant librement, pour leur prise en compte au sein du RAFP (titulaire ou magistrat), ou pour leur indemnisation.

Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2007, vous pouvez demander : l'indemnisation des jours épargnés à cette date, dans la limite de la moitié du stock.

Exemple 1 : un agent disposait de cinquante-six jours sur soir CET au 31 décembre 2007. Il demande l'indemnisation de la moitié du stock, soit vingt-huit jours. Ceux-ci lui seront indemnisés en quatre tranches, à raison de sept jours par an. De son côté, le compte est alors ramené à vingt-huit jours.

S'il a épargné quatre jours en 2008, arrivant ainsi à un total de trente jours épargnés, il peut soit conserver tout ou partie de ces jours pour les prendre sous forme de congés, soit demander à bénéficier du nouveau régime et demander alors l'indemnisation ou le placement au RAFP des douze jours dépassant le seuil de vingt jours.

Exemple 2 : au 31 décembre 2008 (après mesure de rachat éventuelle au titre d'une partie du stock au 31 décembre 2007), l'agent a cent jours épargnés sur son CET.

Il demande, au plus tard le 31 décembre 2009, le maintien de tous ces jours sur son CET.

Il peut continuer à épargner, en plus des cent jours qu'il a maintenus, de nouveaux jours qui seront épargnés dans les conditions du nouveau régime, soit dans la limite de soixante jours, correspondant au plafond global.

Ainsi, après plusieurs années, l'agent qui a accumulé, en plus des cent jours conservés, trente jours supplémentaires, a droit à :

– vingt jours maintenus sur le CET sous forme de congés (correspondant au seuil), soit au total 100 + 20 = 120 jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés ;

– dix jours pouvant faire l'objet, au choix de l'agent et dans les proportions qu'il souhaite, d'un maintien sur le compte en vue d'utilisation en congés, d'une indemnisation ou d'une prise en compte au sein du RAFP.

Le contexte des nouvelles dispositions

Le volet « indemnisation des comptes épargne-temps (CET) » est issu des relevés de conclusions salariales du 21 février 2008, signés entre certaines organisations syndicales et le gouvernement. Ce relevé prévoyait trois possibilités d'utilisation des jours épargnés :

– l'épargne-retraite (RAFP) ;
– l'indemnisation ;
– la prise de congés.

Un premier décret, le 3 novembre 2008 (décret n° 2008-1136), a assoupli les règles de prise de jours accumulés sous forme de congés et ouvert la possibilité d'opter pour la « monétisation », dans la limite de la moitié, du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007.

Ce deuxième décret, du 28 août 2009, élargit les options ouvertes aux agents pour la gestion de leurs jours CET et assouplit les conditions d'utilisation de leur compte. L'indemnisation et la prise en compte au titre de l'épargne-retraite sont désormais, avec l'épargne de jours en vue de congés, des possibilités que les agents pourront utiliser chaque année.

* En savoir plus : décret du 28 août 2009.

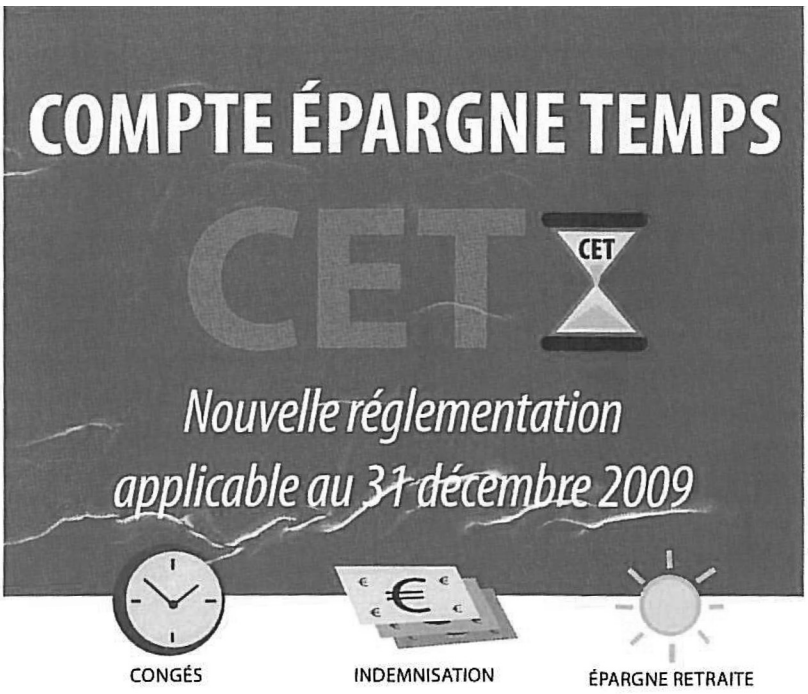

Pourquoi une réforme du CET ?

Les relevés de conclusions du 21 février 2008 comportent un volet, signé entre certaines organisations syndicales et le Gouvernement, relatif à l'indemnisation des comptes épargne temps (CET) dans la fonction publique.
Votre compte épargne temps évolue, les possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le CET sont élargies :

- épargne retraite,
- indemnisation,
- congés.

Qui est concerné ?

Tout agent fonctionnaire, magistrat, ou agent non titulaire qui dispose d'un CET ou qui envisage d'en ouvrir un.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

À partir de 2010

Quelles sont les nouvelles règles d'épargne ?

Chaque année, au-delà des 20 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur votre CET **peut s'établir jusqu'à 10 jours**.

Vous pouvez épargner au total **jusqu'à un maximum de 60 jours** sur votre CET.

Quelles sont les options d'utilisation des jours épargnés ?

À la fin de chaque année vous disposez sur votre CET :

CET inférieur ou égal à 20 jours

Dans ce cas, vous ne pouvez utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés.

CET supérieur à 20 jours

20 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 20 jours, vous pouvez choisir entre trois possibilités :

➜ la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;

➜ le paiement des jours ;

➜ le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Vous pouvez combiner ces possibilités entre elles dans les proportions que vous souhaitez.

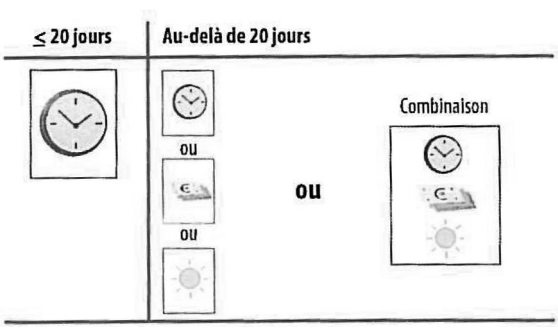

Quand devez-vous effectuer votre choix ?

Vous serez invité par votre service gestionnaire à faire connaître votre choix chaque année avant **le 31 janvier, sauf en 2009** où votre choix devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2009.**

Que se passe-t-il si vous n'effectuez aucun choix ?

Si vous n'avez fait aucun choix, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :
➜ pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire ou magistrat ;
➜ entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

Quel sera le tarif d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP ?

Les montants journaliers sont forfaitaires et définis par catégorie statutaire.

- catégorie A et assimilés : **125 €**
- catégorie B et assimilés : **80 €**
- catégorie C et assimilés : **65 €**

Exemple

Un agent (fonctionnaire ou magistrat) dispose de 45 jours sur son CET (stock de 30 jours plus flux annuel de 15 jours). Il peut, pour les jours excédant le seuil de 20 jours, choisir entre quatre modes d'utilisation :*

HYPOTHÈSE 1
- la prise en compte de 6 jours au RAFP ;
- l'indemnisation de 9 jours ;
- le maintien sur son CET de 10 jours de congés supplémentaires (plafond annuel).

Le nouveau solde de son compte sera alors de 45 – 15 = 30 jours.

HYPOTHÈSE 2
- l'indemnisation de 25 jours. Le nouveau solde de son compte sera alors de 45 – 25 = 20 jours.

HYPOTHÈSE 3
- la prise en compte de 21 jours au RAFP ;
- le maintien sur son CET de 4 jours de congés supplémentaires ;

Le nouveau solde de son compte sera alors de 45 – 21 = 24 jours.

HYPOTHÈSE 4
- la prise en compte de 25 jours au RAFP. Le nouveau solde de son compte sera alors de 45 – 25 = 20 jours.

RAPPEL : le dépôt annuel de jours épargnés sur le CET est de 10 jours maximum.

(*) Les agents non titulaires ne peuvent choisir qu'entre l'indemnisation ou le maintien sous forme de jours de congés

Les principales modalités relatives à l'utilisation du CET dans la fonction publique de l'État

Ce qui change

AVANT	APRÈS
Nombre minimal de jours à prendre : cinq jours consécutifs	**Suppression de cette règle :** désormais l'agent peut prendre un seul jour
Minimum de jours épargnés avant consommation : l'agent devait avoir déposé au moins 40 jours sur son CET	**Suppression de cette règle :** l'agent peut désormais consommer dès le premier jour épargné sur le CET
Délai de péremption dans lequel l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET : 10 ans	**Suppression de cette règle :** les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps
Règles de préavis : l'agent devait respecter un délai de présentation de sa demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise de ses congés	**Suppression de la règle du préavis :** l'agent n'a plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service. Possibilité pour l'employeur de négocier au niveau du service des dates de congés collectifs.
	NOUVEAUTÉ : en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants droit.

Pour 2009

Quelles seront les modalités d'application en 2009 ?

Pour cette année de transition, des **aménagements** sont prévus par rapport au nouveau dispositif **en matière de délai et de versement** (indemnisation et/ou prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique).

RAPPEL IMPORTANT : vous devez impérativement vous manifester auprès de votre gestionnaire RH **avant le 31 décembre 2009**.
Passé ce délai, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :
• pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique si vous êtes fonctionnaire ou magistrat ;
• entièrement indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

LE DÉLAI : vous devez vous prononcer sur vos choix au plus tard le **31 décembre 2009.**

MODALITÉS :
> Vous pouvez demander le maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2008 sur votre CET en vue d'une utilisation sous forme de congés et cela, même si les jours maintenus excèdent le **plafond global de 60 jours** prévu dans le nouveau dispositif.

> Vous pouvez demander également l'indemnisation ou/et la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique des jours épargnés, dans les proportions que vous souhaitez.

LE VERSEMENT : le versement qui résultera de votre choix (au titre de l'indemnisation et/ou au titre de la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique) s'effectuera à hauteur de **quatre jours par an** jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si la durée de ce versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera en **quatre fractions annuelles d'égal montant.**
En cas de cessation d'activité durant cette période, le solde restant dû sera versé au bénéficiaire en un seul règlement.

Les tarifs d'indemnisation sont les mêmes que ceux déjà mentionnés.

À NOTER

Votre demande de maintien sous forme de congés ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner ultérieurement des jours supplémentaires sur votre CET dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation.

Vous conservez également, **à tout moment, la possibilité de revenir sur le choix initial** en demandant à bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une prise en compte sous forme d'épargne retraite de ces jours détenus.

Prorogation de la mesure exceptionnelle d'indemnisation

Vous pouvez, si vous ne l'avez pas encore fait, demander l'indemnisation des jours épargnés au **31 décembre 2007** encore disponibles, dans la limite de **la moitié de ces jours, sans avoir à respecter le plancher de 20 jours** consommables uniquement en congés.

Vous devez demander cette indemnisation **au plus tard le 31 décembre 2009**.

Au plus tard le 31 décembre 2009

S'agissant du stock au 31 décembre 2008, vous pouvez :

> maintenir sur votre CET tous les jours que vous avez épargnés au 31 décembre 2008 (quel que soit ce nombre) en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ;

> ou choisir entre les trois possibilités offertes :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique* ;
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
- le maintien sur votre CET d'un nombre de jours **non plafonnés**.

Combinaison possible entre ces trois options selon vos souhaits.

Au plus tard le 31 janvier 2010

Jours épargnés au titre des congés 2009 (application du nouveau dispositif)

> À l'issue de cette première action, si vous cumulez au 31 décembre 2009 plus de 20 jours sur votre CET, vous pourrez opter une nouvelle fois pour :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique* ;
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
- le dépôt sur votre CET de **10 jours de congés** supplémentaires (plafond annuel du nouveau dispositif).

Combinaison possible entre ces trois options selon vos souhaits.

(*) Si vous êtes fonctionnaire ou magistrat

Conception : Studio graphique Sircom - octobre 2009

ANNEXE 2
Recensement des jours versés ou rachetés au titre du CET dit historique- régime transitoire

ancien CET dit historique régime transitoire	nombre d'agents concernés	nombre de jours stockés sur le CET historique au 31/12/08	nombre total de jours rachetés ou reversés	nombre de jours rachetés ou versés au RAFP en 2009	rachat de jours en 2009 (en nombre de jours)			jours versés au titre du RAFP en 2009 (en nombre de jours)			nombre de jours stockés au 31/12/09 après rachats et versements	rachat de jours en 2010	rachat de jours en 2011	rachat de jours en 2012
					nombre de jours	payés en 2009	payés en 2010	nombre de jours	payés en 2009	payés en 2010				
		Annexe 1	(2)=(3)+(11)+(12)+(13)	(3)=(A)+(D)	(A)=(b)+(c)	(b)	(c)	(D)=(e)+(f)	(e)	(f)	(10)=(1)-(3)	(11)	(12)	(13)
catégorie A+			0	0	0			0			0			
catégorie A			0	0	0			0			0			
catégorie B			0	0	0			0			0			
catégorie C			0	0	0			0			0			
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

A+:

emplois fonctionnels
administrateurs civils
directeur du travail
directeur adjoint du travail
inspecteur du travail
contractuels hors catégorie

RAPPEL: les jours épargnés au titre de 2009 sont nécessairement versés sur le nouveau CET et sont recensés en annexe 1